

mais le total des allocations payées aux termes de l'alinéa b) ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si celle-ci est morte, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

Idem.

(2) Au décès d'un contributeur qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus et était membre des forces à la date de sa mort, la veuve et les enfants du contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon la présente loi à une annuité.

Idem.

(3) Au décès d'un contributeur qui a servi dans les forces pendant moins de dix ans et était membre des forces à la date de sa mort, la veuve et les enfants du contributeur, lorsque celui-ci laisse une veuve ou un enfant de moins de dix-huit ans, ont droit, conjointement,

a) à un remboursement de contributions, ou

b) à une allocation de cessation en espèces, en choisissant le plus élevé des deux montants.

#### PAIEMENTS À LA VEUVE ET AUX ENFANTS.

Paiements en  
une somme  
globale.

**12.** (1) Quand, dans la présente loi, il est prévu que la veuve et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions ou à une allocation de cessation en espèces, le montant total doit en être payé à la veuve du contributeur, sauf que,

a) si, à l'époque du décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus et si, au moment où le versement doit avoir lieu, la veuve est morte ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants en parts égales;

b) si, à l'époque du décès du contributeur, l'un ou certains des enfants n'avaient pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, la veuve est morte ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants, selon les proportions que le conseil du Trésor estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à certains d'entre eux, ainsi que peut en ordonner le conseil du Trésor;

c) si l'un ou certains des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans à l'époque du décès du contributeur vivent séparés de la veuve au moment où le paiement doit être fait, le montant total doit être versé à la veuve et aux enfants vivant ainsi séparés d'elle, selon les proportions que le conseil du Trésor estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à la veuve ou à certains des enfants vivant ainsi séparés d'elle, comme peut en ordonner le conseil du Trésor; et

5

10

15

20

25

30

35

40

45

50